

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE



Article 1 : Fonctionnement

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du service de restauration scolaire communal dans les locaux de la Salle Polyvalente située place de l'église à Tancarville.

Le service de restauration scolaire est ouvert aux enfants fréquentant les établissements scolaires de la commune et aux enseignants de ces établissements. Les enfants absents de l'école le matin ne peuvent bénéficier du service de restauration scolaire.

Il fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h30 à raison de 2 services (le 1^{er} à 11h40 et le 2nd à 12h30) sur 4 jours par semaine. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Le temps de pause avant et après le repas s'effectue dans la salle polyvalente et dans le parc clôturé extérieur selon le temps sous la surveillance des agents d'animation du service.

Tous les enfants scolarisés sur Tancarville sont reconduits dans leurs écoles respectives à 13h20 et sont placés sous la responsabilité des enseignants.

Article 2 : Inscriptions

Le service de restauration scolaire fonctionne sur le principe de l'inscription préalable au mois.

Les feuilles d'inscription doivent parvenir en Mairie avant le 28 de chaque mois. Lorsque les feuilles ne sont pas rendues à temps, les enfants qui mangent à la cantine régulièrement seront inscrits d'office jusqu'à réception de la feuille.

Lorsque les enfants sont présents à la cantine sans y être inscrits, une majoration de 7.50 euros sera appliquée, sans prise en compte du quotient familial. Il est à noter que le repas servi aux enfants non-inscrits ne pourra pas être le même que celui servi aux autres enfants (utilisation du stock d'urgence).

Une permanence est organisée au début de chaque année durant laquelle chaque parent doit remplir une fiche de renseignement et compléter la première fiche d'inscription.

- Les parents recevront, par le biais des écoles, chaque mois de façon systématique, la fiche d'inscription pour le mois suivant. Sur cette fiche, les parents devront y mentionner les jours où leur enfant mangera à la cantine.
- **Cette fiche d'inscription devra être rendue obligatoirement à la Mairie.**

Article 3 : Tarifs

Le tarif demandé aux familles est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce dernier est soumis au quotient familial selon les barèmes suivants :

Quotient familial CAF maximum	Quotient familial CAF minimum	Nombre d'enfants à charge	Prix repas payé par la famille par enfant
999999	620.10	1 et 2 enfants 3 enfants et +	3.60 euros 3.35 euros
620.00	427.10	1 et 2 enfants 3 enfants et +	3.10 euros 2.85 euros
427.00	0.00	1 et 2 enfants 3 enfants et +	2.60 euros 2.30 euros

Le règlement s'effectue après l'émission d'un titre de paiement.

Vous pouvez régler par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor public, ou par internet via www.tipi.budget.gouv.fr.

Aucun élève ne pourra bénéficier des services de la restauration scolaire si les repas ne sont pas réglés sous cinq jours après réception de la facture.

Pour toute absence non signalée 48 heures avant à la Mairie les repas ne pourront être décomptés et seront facturés.

Les absences dues à des sorties organisées par les écoles sont systématiquement décomptées de même qu'en cas de grève du personnel de restauration scolaire.

Article 4 : Admission

Avant chaque rentrée scolaire, deux permanences sont assurées à la mairie.

Chaque parent (responsable légal) doit prendre connaissance du présent règlement, le signer et remplir une fiche de renseignements.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Toute modification des renseignements portés sur la fiche devra être signalée dans un délai de 15 jours.

En effet, les agents du service de restauration scolaire doivent pouvoir joindre les parents (représentants légaux) lors de la pause déjeuner.

Article 5 : Dispositions particulières

Traitements médicaux et régimes alimentaires :

Les agents communaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. Les traitements ponctuels ne pourront donc pas être donnés.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la Mairie. Un P.A.I. pourra être mis en place le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Les repas sans porc : la demande sera signalée à chaque début d'année sur la fiche de renseignements

Article 6 : Discipline

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre.
Les enfants doivent observer les règles minimales de la discipline et du respect des autres.
Les agents du service seront chargés de signaler les mauvais comportements.

Afin de corriger les comportements indisciplinés, un système de croix est mis en place pour introduire une dimension pédagogique à l'approche de la sanction.

Un acte d'indiscipline sera formalisé par une ou plusieurs croix sur la fiche individuelle de l'enfant.

Au terme de 3 croix cumulées, un avertissement écrit sera adressé aux parents en complément d'une demande de rendez-vous, avec un élu, en présence de l'enfant.

En cas de récidive, une exclusion d'une semaine de la cantine pourra être prononcée allant jusqu'à une exclusion définitive si le comportement de l'enfant ne change pas.

La municipalité pourra être amenée, sur demande des agents et du Maire, à juger d'une exclusion en cas de retard important ou répétitif dans le paiement des sommes dues ou en cas de refus des parents d'accepter le présent règlement. L'exclusion pourra être temporaire ou définitive.

Pour toutes explications sur divers problèmes rencontrés au sein de ce service, les parents devront s'adresser à la personne chargée de la gestion de la cantine, à la mairie.

Article 7 : Acceptation de ce règlement

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation de ce règlement.

La municipalité se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment. Les parents en seront alors avertis.

Frédéric RABBY-DEMAISON, Le Maire



Madame, Monsieur, _____

Père, Mère, Responsable légal (*rayez la mention inutile*)

De/Des l'enfant(s) :

_____ Scolarisé à l'école _____

_____ Scolarisé à l'école _____

_____ Scolarisé à l'école _____

Attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur du Service de restauration scolaire

Date : _____

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Père / Mère / Représentant légal (*rayez la mention inutile*)